



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

2025-ART-097

PORTANT

**Autorisation
d'occupation
temporaire du
domaine public
communal pour la
vente et la
dégustation d'huîtres
et de vin blanc à
l'occasion du marché
de Noël**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande en date du 1 septembre 2025, présentée Mesdames Julie LOURS et Angélique DIEUMEGARD, co-présidentes de l'association de la Cantine de l'Ecole de Brax, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la vente et la dégustation d'huîtres et de vin blanc à l'occasion du marché de Noël;

Vu le justificatif d'agrément de l'association nommée ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits de la mer ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt local et participe à l'animation du centre-bourg ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée afin de garantir la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'entreprise Ostréicole enregistrée sous le numéro SIRET 481 937 795 00013, 16 Av. Leon Lesca et représentée par Mme Sophie DUCOURNEAU-BRICE, est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal ; parvis de la Mairie, rue du Levant pour y installer un stand destiné à la vente et à la dégustation d'huîtres et de vin blanc, dans le cadre du marché de Noël organisé le dimanche 30 Novembre 2025 de 11h00 à 19h00.

Article 2 – Conditions d'hygiène et de sécurité

Les huîtres devront provenir d'un établissement agréé et être conservées dans le respect de la chaîne du froid (température $\leq +8^{\circ}\text{C}$). Les personnes manipulant les denrées devront respecter les règles d'hygiène alimentaire (port de gants, lavage des mains, zone propre).

Le stand devra être installé de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de secours. Tout matériel utilisé (réchaud, éclairage, électricité) devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3 – Vente de boissons alcoolisées

L'entreprise ostréicole est autorisée à servir et vendre du vin blanc dans le cadre de la dégustation, sous réserve de la détention d'une licence temporaire de débit de boissons de 3^e catégorie, délivrée séparément par la mairie conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique. La vente et la consommation d'alcool sont interdites aux mineurs et aux personnes manifestement ivres.

Article 4 - Responsabilité et propreté

L'entreprise ostréicole est responsable de tout dommage causé aux biens ou aux personnes du fait de son installation ou de son activité. Elle devra laisser les lieux dans un parfait état de propreté après démontage du stand. Les déchets devront être collectés et évacués par ses soins.

Article 5 – Mesures de police

Le présent arrêté ne dispense pas les organisateurs du respect de la réglementation relative au bruit, à la tranquillité publique et à la protection de la santé publique.

La Gendarmerie et les services municipaux sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation, sans indemnité, et pourra donner lieu à procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Article 7 – Affichage et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'Association de la Cantine de l'Ecole de Brax affiché en mairie et sur le lieu de la manifestation.

Le Directeur général des services, le Commandant de brigade de Gendarmerie et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Recours

2025-ART-097

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Brax, le 23/10/2025



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Giuseppe NOCERA